



Votre lettre du

Vos références

Nos références  
28.280/II/PN

Annexes



Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 24 avril 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite par monsieur [redacted] contre les faits relatés ci-après.

Par lettre du 13 novembre 1996, le plaignant a demandé au collège des bourgmestre et échevins de prévoir une surveillance policière lors du 6ème concert de Noël organisé par l'a.s.b.l. "Omgeving en Cultuur". Ladite lettre était rédigée en néerlandais. Par lettre du 10 décembre 1996, la police d'Anderlecht y a répondu en langue française.

Aux termes de l'article 19 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ces rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La police d'Anderlecht aurait donc dû répondre en néerlandais à la lettre établie en cette langue par le plaignant.

La C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée.

Le présent avis est notifié au plaignant et à monsieur Johan Vande Lanotte, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the president.